

ayant déclaré son opposition à l'autorité compétente pour la recevoir et celle-ci l'ayant comprise dans son vrai sens, il ne saurait résulter pour lui un dommage du fait que cette autorité aurait transmis la dite déclaration au créancier d'une manière fautive ou insuffisante. Une telle circonstance pourrait avoir de l'importance, tout au plus, en matière de preuve en obligeant le débiteur à démontrer que la consignation de l'opposition sur le commandement de payer du créancier ne correspond pas à la réalité. Or, en l'espèce, cette preuve est faite d'une manière complète.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

#### 101. Arrêt du 7 octobre 1899 dans la cause Montandon.

Poursuite dirigée contre la femme mariée exerçant un commerce.  
Art. 47 al. 3 LP. Compétences des préposés aux offices et des autorités de surveillance.

Par acte du 28 juillet 1899, dame Montandon a porté plainte contre l'office des poursuites de Courtelary parce que, étant femme mariée non séparée de biens, elle avait été poursuivie par un nommé Hummel pour une dette qui ne lui était pas propre et que la poursuite avait été dirigée contre elle seule sans l'assistance du mari. Par arrêt du 1<sup>er</sup> septembre, communiqué le 11 septembre 1899, l'Autorité de surveillance du canton de Berne a déclaré cette plainte non fondée.

C'est contre cet arrêt que dame Montandon déclare recourir auprès du Tribunal fédéral par lettre du 25 septembre pour les motifs suivants :

1<sup>o</sup> Même quand il s'agit d'une dette contractée par une femme mariée dans l'exercice d'une profession ou industrie autorisée en conformité de l'art. 35 CO, la poursuite doit être

dirigée non seulement contre la femme, mais aussi, en même temps, contre le mari en sa qualité de tuteur légal de sa femme. C'est ce que Hummel n'a pas fait.

2<sup>o</sup> D'ailleurs la recourante conteste être une femme commerçante dans le sens de la loi. Les outils et marchandises lui appartiennent, mais c'est son mari qui exploite la fabrication des cadrans.

3<sup>o</sup> Enfin il est inexact qu'il s'agisse, au cas particulier, ainsi que l'admet l'autorité de surveillance cantonale, d'une dette contractée par la femme dans l'exercice de sa profession et industrie.

Par ces motifs, la recourante prie le Tribunal Fédéral de casser et annuler la poursuite N<sup>o</sup> 2437 dirigée par Hummel contre elle seule.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

L'art. 47 LP porte ce qui suit :

« Si le débiteur a un représentant légal, la poursuite a lieu »  
» au domicile de ce dernier et c'est à lui que les actes de »  
» poursuite sont notifiés.

» Si le représentant légal n'est pas encore nommé, la »  
» poursuite a lieu au siège de l'autorité à laquelle incombe »  
» sa nomination ou le soin de veiller provisoirement aux inté- »  
» rêts du débiteur, et c'est à elle que les actes de poursuite »  
» sont notifiés.

» Toutefois lorsqu'il s'agit d'une dette contractée dans »  
» l'exercice d'une profession ou d'une industrie autorisée en »  
» conformité des art. 34 et 35 du code des obligations, la »  
» poursuite est dirigée contre le débiteur lui-même au lieu »  
» où il exerce sa profession ou son industrie. »

Il résulte du texte même du troisième alinéa que cette disposition doit être envisagée comme une exception aux règles posées dans les deux premiers alinéas. Or comme ces deux dispositions ne se rapportent pas seulement au for de la poursuite, mais aussi au mode de notification des actes de poursuite, il faut nécessairement en conclure qu'il en est de même pour le troisième alinéa. Par conséquent, dans ces cas, non seulement la poursuite doit être intentée au domicile du

débiteur, et non pas à celui de son représentant, mais les notifications doivent aussi être faites au débiteur lui-même.

Il n'est donc point exclu que la femme mariée soit poursuivie seule, sans qu'il fût nécessaire de poursuivre en même temps le mari, ou de lui notifier seulement les actes de la poursuite dirigée contre sa femme.

Le premier moyen du recours doit dès lors être écarté. Quant aux deux autres moyens, la Chambre des poursuites et des faillites a déjà reconnu à plusieurs reprises que ce n'est pas par voie de plaintes que ces questions doivent être soulevées, mais bien par voie d'opposition contre le commandement de payer puisqu'il appartient, en dernier lieu, aux tribunaux d'en connaître. Les préposés aux offices de poursuites et les autorités de surveillance ne sauraient se refuser à introduire une poursuite demandée contre une femme mariée que s'il est évident qu'il ne s'agit pas d'un cas prévu par les art. 34 et 35 CO et 47, al. 3 LP. L'autorité cantonale ayant estimé que les conditions exigées dans ces dispositions sont remplies, il est clair qu'on ne peut pas reprocher au préposé qu'il ait violé la loi en dirigeant la poursuite contre la femme seule.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

102. Entscheid vom 14. Oktober 1899 in Sachen  
Schuchter.

*Anschlusspfändung; Anzeige, Bestreitungsfrist. Thatsächliche Feststellung. Irrtümliche zweite Anzeige mit einer Frist; Aufhebung dieser Verfügung von Amts wegen.*

I. In einer von Adolf Schuchter gegen Emil Furler in Basel eingeleiteten Betreibung erklärte die Ehefrau des Schuldners, nachdem am 28. Februar eine Pfändung stattgefunden hatte, am

4. April für eine Frauengutsforderung von 9400 Fr. den An-  
schluß. Auf der Pfändungsurkunde wurde der Anschluß vorge-  
merkt und beigelegt: „10 Tage Bestreitungsfrist für Schuldner  
und Gläubiger (7. IV 99).“ Infolge des Anschlusses der Ehe-  
frau wurde am 10. April eine Ergänzungspfändung vorgenom-  
men; auf der darüber errichteten, besondern Urkunde ist vorge-  
merkt „Bestreitungsfrist für Gläubiger und Schuldner 10 Tage  
seit Mitteilung“ und ferner „Abschrift an Gläubiger, Schuldner  
und Ehefrau den 14. IV. 99.“ Da vom Gläubiger keine Bestrei-  
tung einlangte, wurden der Frau Furler am 6. Mai auf Rech-  
nung ihrer Ansprache vom Betreibungsamt 150 Fr. ausgewiesen.  
Am 7. Juni 1899 sodann stellte dieselbe bei der kantonalen Auf-  
sichtsbehörde das Gesuch, es möchten ihr nochmals 150 Fr. aus-  
bezahlt werden. Das Gesuch wurde dem Betreibungsamte zum  
Bericht überwiesen, der dahin lautet: Vom Anschluß der Ehefrau  
sei dem Gläubiger Schuchter am 14. April Kenntnis gegeben  
worden mit zehntägiger Bestreitungsfrist; innerhalb derselben sei  
keine Bestreitung erfolgt. Am 8. Mai habe Schuchter Kenntnis  
vom Inhalte einer requistorischen Pfändung beim Betreibungs-  
amt Waldenburg erhalten. Auf dieser Abschrift sei unrichtigerweise  
der Anschluß der Ehefrau nochmals zur Bestreitung vorgemerkt  
worden, woraufhin am 10. Mai von Seite des Schuchter eine  
Bestreitung erfolgt sei. Der Frau Furler sei dann Frist zur  
Klage gesetzt worden, und der Prozeß sei im Gange. Es müsse  
nun dessen Ausgang abgewartet werden, bevor neue Zuteilungen  
an Frau Furler erfolgen könnten. Die kantonale Aufsichtsbehörde  
hob, gestützt auf diesen Bericht, mit Entscheid vom 29. Juni  
1899 die zweite Fristansetzung zur Bestreitung der Frauenguts-  
ansprache und die Fristansetzung zur Klage ex officio auf und  
überließ es dem Betreibungsamt zu entscheiden, ob es der Frau  
Furler bei dieser Sachlage eine weitere Abschlagszuteilung machen  
wolle.

II. Gegen diesen Entscheid erhob Schuchter Rekurs beim Bun-  
desgericht mit dem Begehren, es sei derselbe aufzuheben und aus-  
zusprechen, daß die durch das Betreibungsamt Basel erfolgte  
Fristansetzung zur Bestreitung einer Weibergutsforderung an den  
Gläubiger und die Fristansetzung zur Klage an Frau Furler, als  
mit Unrecht aufgehoben, zu Recht bestehen. Der Rekurrent macht